

STATUTS TTRC90

Table des matières

Article 1 : Informations officielles	2
Article 2 : Objet et durée	2
Article 3 : Siège social.....	2
Article 4 : Catégories de membres.....	2
Article 5 : Conditions d'admission	2
Article 6 : Conditions de radiation	3
Article 7 : Le bureau	3
Article 8 : Rôle des membres du bureau.....	4
Article 9 : Cotisation annuelle	4
Article 10 : Ressources	4
Article 11 : Assemblée générale.....	5
Article 12 : Assemblée générale extraordinaire	5
Article 13 : Modification des statuts / dissolution de l'association	5
Article 14 : Registre	6
Article 15 : Règlement Intérieur	6

Article 1 : Informations officielles

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Tout Terrain Radio Commandé 90 (TTRC90). Elle a été déclarée à la Préfecture de Belfort sous le n° 3.331, le 28 septembre 1989

(Journal Officiel du 18 Octobre 1989 n°42)

Agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sport sous le n°ET000152 au titre des Associations sportives et de plein air

N° de SIRET : 44998282600017

Article 2 : Objet et durée

L'Association dite « TOUT TERRAIN RADIO COMMANDE 90 » fondée en 1989, a pour objet la pratique du Sport Automobile Radio Commandé.

Sa durée est illimitée.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 36 rue des vergers 90400 SEVENANS

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : Catégories de membres

Le club se compose :

- **de membres actifs** : Sont considérés comme tels ceux qui auront versé une cotisation dont le montant sera fixé chaque année par le bureau et qui ont souscrit à une licence à la Fédération Française de Voiture Radio Commandé (FFVRC). Ce montant est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.
- **de membres bienfaisants** : Ceux-ci versent annuellement une cotisation de soutien dont le montant minimum est fixé par le bureau et n'ayant pas souscrit à une licence FFVRC. Ce montant est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.
- **de membres d'honneur** : nommés par le bureau, pris parmi les personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ils font partie de l'assemblée générale avec voix consultative sans être tenus de payer une cotisation annuelle mais pouvant apporter une contribution bénévole.

Certaines activités particulières pourront donner lieu à une contribution supplémentaire dont le montant en sera fixé par le bureau. Il sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 5 : Conditions d'admission

Le club est ouvert à tous ceux qui veulent y adhérer. Toutefois les adhésions formulées par les demandeurs doivent être soumises à l'acceptation du bureau, lequel en cas de refus n'a pas à en faire connaître les raisons. Pour les mineurs l'accord du représentant légal est requis.

Article 6 : Conditions de radiation

La qualité de membre du club se perd :

- par la démission
- par le décès
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation.
- par la radiation prononcée pour motifs graves par le bureau. Le membre intéressé aura été préalablement entendu, sauf recours à l'assemblée générale. Ce recours devra être formulé dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de l'avis de radiation.

Article 7 : Le bureau

Le bureau de l'association est composé de 3 membres élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant :

Est électeur tout membre âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de douze mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'Assemblée. Chaque membre présent de l'Assemblée ne peut porter que 1 procuration.

Est éligible au bureau, toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de douze mois et à jour de ses cotisations.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau élu se répartit les rôles de :

- président
- secrétaire
- trésorier

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le compose. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale.

Toutes les fonctions exercées au sein du bureau le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le bureau et sur justificatif.

Article 8 : Rôle des membres du bureau

Président : le président convoque les assemblées générales et les réunions du bureau. Il représente le club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il fait ouvrir tout compte en banque, compte postal ou tout autre compte notamment auprès d'établissements de crédit.

Il effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le trésorier et le secrétaire à faire tous actes, d'achats, d'aliénations et d'investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre membre spécialement délégué par le bureau.

Secrétaire : le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier : le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine du club. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du bureau. Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fond de réserve, sont effectués avec l'autorisation du bureau. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion. Toutefois, les dépenses supérieures à un montant fixé par le bureau, et définies dans le règlement intérieur, doivent être soumises pour approbation à l'ensemble des membres actifs.

Article 9 : Cotisation annuelle

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définies à l'article 4 des présents statuts. Les cotisations sont proposées par le bureau et votées pendant l'Assemblée Générale.

Article 10 : Ressources

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- Solliciter des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- Assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- Recevoir des dons manuels ;
- Recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 11 : Assemblée générale

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins 12 mois. Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus d'une procuration.

Pour délibérer valablement, la présence du quart des membres ayant voix délibérative est exigée. Les décisions sont prises à la majorité simple. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale.

Elle est convoquée au moins 15 jours avant la date fixée à la diligence du président de l'association.

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- Un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président ou le secrétaire ;
- Un compte-rendu financier présenté par le trésorier ;
- S'il y a lieu, le renouvellement des membres du bureau. L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du bureau ou du quart des membres actifs, pourra convoquer une assemblée générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'articles 11 des présents statuts.

Si le président ne convoque pas dans un délai d'1 mois l'assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du bureau, peut alors se substituer à lui.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Article 13 : Modification des statuts / dissolution de l'association

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 11 ci-dessus. La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 des membres de l'association présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 30 minutes qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 14 : Registre

Selon l'article 6 du décret du 16 Août 1901, un registre spécial sera tenu. Il s'agit d'un registre coté et paraphé par son représentant légal et dans lequel sont inscrites toutes les modifications de statuts ainsi que tous les changements de dirigeants.

Article 15 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le bureau et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

En cas d'urgence, d'impossibilité physique de se réunir, la validation des changements du règlement intérieur pourra se faire à distance (mail, visio-conférence, courrier postal etc...)

Dans ce cas exceptionnel, le délai de prévenance pourra être plus court que préciser le délai préciser dans l'article 11 le but étant de donner de la réactivité à notre association.

Les autres modalités de l'article 11 restent en vigueur.